

**Ordonnance Supplémentaire à l'Ordonnance Provisoire relative
à la Tuberculose Bovine (Auregny).**

Tuberculose
Bovine
(Auregny).

La Cour, vu l'approbation des États, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a renouvelé comme Ordonnance permanente les dispositions de l'Ordonnance provisoire supplémentaire à l'Ordonnance provisoire relative à la Tuberculose Bovine (Auregny), passée le 5 octobre 1925, de laquelle Ordonnance la teneur suit :—

Sur la recommandation du Comité des États pour l'Agriculture, la Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, et ayant reçu l'assentiment de la Cour d'Auregny, a adopté les règlements qui ensuivent par rapport à l'importation des animaux de la race bovine dans cette Île de l'Île d'Auregny.

"Tuberculin
Test" pour
animaux
importés
d'Auregny.

Tout animal de la race bovine au-dessus de l'âge de six mois importé dans cette Île de l'Île d'Auregny sera isolé à son arrivée dans un endroit indiqué par

le Maître de Port et sera soumis à l'épreuve dite
"The Tuberculin Test" par un Vétérinaire aux
frais de l'importateur.

1931.

Sont exemptés pourtant des dispositions de cette
Ordonnance :—

(a) les animaux importés de la dite Ile d'Auregny ^{Exemptions.}
pour être abattus lesquels devront être conduits immé-
diatement à l'abattoir des États pour être de suite
abattus, sous peine d'une amende à discrétion de
Justice qui n'excédera pas £20 stg. contre celui qui
aura mené ou fait mener tel animal ailleurs qu'à l'abat-
toir.

(b) les animaux importés de la dite Ile d'Auregny
seront accompagnés d'un certificat d'un Chirurgien
Vétérinaire constatant que l'animal a été soumis dans
les soixante jours qui ont précédé son importation à
l'épreuve dite "Tuberculin Test" et qu'il n'est pas
atteint de la dite maladie, et pourvu toutefois que
l'animal soit identifié à la satisfaction du Conseil
Administratif des États.

Les amendes seront applicables moitié à Sa Majesté <sup>Application
des Amendes.</sup>
et moitié aux États.
